



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.10927 - ACTION LOGEMENT / AG2R  
LA MONDIALE / BNP PARIBAS / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 30/11/2022

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32022M10927***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.11.2022  
C(2022) 8933 final

### VERSION PUBLIQUE

Action Logement  
Tour ariane - 5, pl. de la Pyramide  
92088 Paris la Défense Cedex  
France

BNP Paribas  
50 cours de l'île Seguin - CS 50280  
92 650 Boulogne-Billancourt Cedex  
France

AG2R La Mondiale  
32 avenue Emile Zola  
59370 Mons-en-Baroeul  
France

**Objet: Affaire M.10927 – ACTION LOGEMENT / AG2R LA MONDIALE / BNP PARIBAS / JV**  
**Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 7 novembre 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations d'un projet de concentration par lequel In'li (France), contrôlée par le groupe Action Logement (France), AGLM Immo (France), contrôlée par le groupe AG2R La Mondiale (France) et Pierre Impact (France), contrôlée par BNP Paribas (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de entreprise commune de plein exercice (« la

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

Foncière », France). La concentration est réalisée par achat d’actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.<sup>3</sup>

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - In’li : société immobilière, filiale du groupe Action Logement, actif en France dans le secteur du logement social et intermédiaire,
  - AGLM Immo : filiale du groupe AG2R La Mondiale, constituée afin de faciliter la détention d’actifs immobiliers par toutes les sociétés de AG2R La Mondiale, un groupe d’assurance actif en France et au Luxembourg, spécialiste de la protection de la personne (retraite, santé, prévoyance, épargne, action sociale),
  - Pierre Impact : société de gestion qui offre une gamme multidisciplinaire de services immobiliers en France et dans de nombreux Etats membres de l’EEE,
  - La Foncière : entreprise commune de plein exercice qui aura une activité de foncière immobilière en France dans le secteur de l’immobilier résidentiel.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l’opération notifiée relevait du champ d’application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettre c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. Pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, la Commission européenne a décidé de ne pas s’opposer à l’opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l’accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l’article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l’article 57 de l’accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Olivier GUERSENT*  
*Directeur général*

---

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l’Union européenne n° C 433, 15.11.2022, p. 58.

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.